



**Région Guadeloupe**

**Cahier des charges relatif à la certification  
et re-certification des diagnostiqueurs**

DPEG v3 - Mars 2020

# Sommaire

<b>1</b>	<b><u>OBJET DU DOCUMENT .....</u></b>	<b><u>3</u></b>
<b>2</b>	<b><u>RAPPEL DES TEXTES APPLICABLES.....</u></b>	<b><u>3</u></b>
2.1	REGLEMENTATION EN CONSTRUCTION NEUVE :.....	3
2.2	DISPOSITIF DE CERTIFICATION : .....	3
<b>3</b>	<b><u>NATURE DES CERTIFICATIONS A ATTRIBUER .....</u></b>	<b><u>4</u></b>
<b>4</b>	<b><u>DISPOSITIONS COMMUNES.....</u></b>	<b><u>4</u></b>
<b>5</b>	<b><u>PREMIERE CERTIFICATION.....</u></b>	<b><u>4</u></b>
5.1	DISPOSITIONS GENERALES .....	4
5.2	DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXAMEN THEORIQUE.....	5
5.3	DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXAMEN PRATIQUE.....	6
<b>6</b>	<b><u>RE-CERTIFICATIONS.....</u></b>	<b><u>7</u></b>
6.1	DISPOSITIONS GENERALES .....	7
6.2	AUDIT DOCUMENTAIRE DES PRESTATIONS REALISEES .....	9
6.3	AUDIT IN SITU .....	10
<b>7</b>	<b><u>GESTION DES IDENTIFIANTS DE CONNEXION DIAGNOSTIQUEURS.....</u></b>	<b><u>11</u></b>
<b>8</b>	<b><u>PROCEDURE D'AGREMENT PAR LA REGION GUADELOUPE .....</u></b>	<b><u>11</u></b>
<b>9</b>	<b><u>EVOLUTIONS FUTURES.....</u></b>	<b><u>12</u></b>
<b>10</b>	<b><u>ANNEXE 1 : TABLEAU DES BAREMES DE RE-CERTIFICATION .....</u></b>	<b><u>13</u></b>

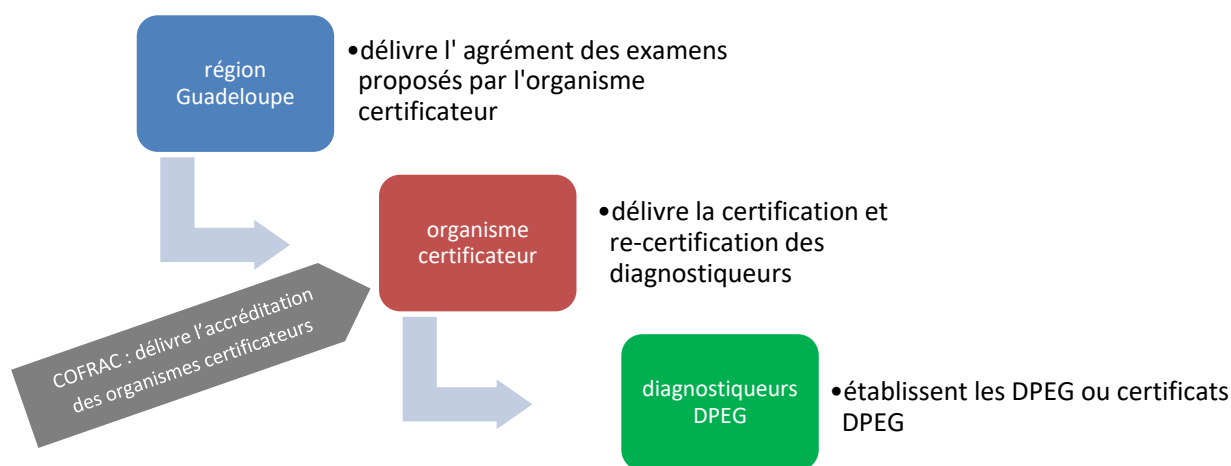
## 1 OBJET DU DOCUMENT

Ce document s'adresse aux organismes accrédités conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 juillet 2018 pour délivrer la certification des compétences en France métropolitaine, souhaitant délivrer la certification des compétences en Guadeloupe dans le cadre du volet DPEG (diagnostic de performance énergétique Guadeloupe) du dispositif RTG (règlementation thermique de Guadeloupe). Il définit les dispositions spécifiques à respecter dans la conception et la mise en œuvre des examens et audits de certification et re-certification.

Ce document présente les nouvelles dispositions applicables pour la version 3 du dispositif RTG, adopté en délibération le 31/10/2019 pour une entrée en vigueur prévue en juin 2020.

Le respect de ces dispositions conditionne l'obtention de l'agrément du conseil régional comme **organisme certificateur**, visé à l'article 29 paragraphe II de la délibération CR/19-1156 du 31/10/2019, à savoir :

- Le premier agrément, délivré pour une durée de 2 ans,
- Le renouvellement de l'agrément, délivré pour une durée de 2 ans.



## 2 RAPPEL DES TEXTES APPLICABLES

### 2.1 REGLEMENTATION EN CONSTRUCTION NEUVE :

- Délibération CR/19-1155 du 31/10/2019, relevant du domaine du règlement relative à la réglementation thermique de Guadeloupe (calcul RTG) et aux caractéristiques thermiques de l'enveloppe des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments

### 2.2 DISPOSITIF DE CERTIFICATION :

- Délibération CR/19-1156 du 31/10/2019, relevant du domaine du règlement, relative au Diagnostic de Performance Energétique de Guadeloupe (DPE-G)
- *focus sur Chapitre XI - Qualification des experts personnes autorisées à établir des DPEG et délivrer les certificats DPEG*
  - Article 28
    - Dans le cas d'une construction neuve, les DPEG prévus par la présente délibération sont établis par le maître d'ouvrage.
  - Article 29

- *I. Dans le cas d'un bâtiment existant, les DPEG prévus par la présente délibération sont établis et les certificats DPEG sont délivrés par des personnes dont les compétences ont été certifiées par un organisme visé au paragraphe II du présent article, après avoir démontré leur connaissance, leur compréhension et leur maîtrise de la réglementation thermique spécifique à la Guadeloupe et réussi les examens théorique et pratique, adaptés aux particularités de la construction et de la réglementation thermique en Guadeloupe, dont le contenu a été préalablement agréé par le conseil régional de Guadeloupe.*

*La durée de validité des certificats de compétence est de deux ans.*

- *II. Les organismes accrédités, conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification, pour délivrer la certification des compétences en France métropolitaine, sont autorisés à délivrer la certification, visée au paragraphe I du présent article, des compétences en Guadeloupe.*

### 3 NATURE DES CERTIFICATIONS A ATTRIBUER

Dans le nouveau dispositif RTG version 3, il ne subsiste désormais qu'un niveau unique de certification : le certificat d'aptitude à délivrer les diagnostics de performance énergétique Guadeloupe (DPE-G) sur des bâtiments existants.

Les modes de certification sont de deux types :

- **Première certification** : basée sur un examen théorique et pratique, elle s'adresse aux candidats n'ayant jamais été certifiés ou dont la re-certification a échoué. La durée de validité actuelle est de 2 ans ;
- **Re-certification** : basée sur un audit des prestations réalisées et d'un cas réel, elle s'adresse aux candidats déjà certifiés ou re-certifiés, et dont leur certification arrive à échéance. La durée de validité actuelle est de 2 ans.

### 4 DISPOSITIONS COMMUNES

- les examens et audits se déroulent sur le territoire de la Guadeloupe.
- Les calculs des indicateurs de performance sont réalisés en utilisant la plateforme de calcul RTG/DPEG dans sa version à date de l'examen. A ce titre, l'organisme certificateur délivre aux candidats un compte utilisateur de la plateforme, à titre temporaire, le temps de l'examen.

### 5 PREMIERE CERTIFICATION

#### 5.1 DISPOSITIONS GENERALES

- prérequis : pour être autorisés à se présenter à l'examen, les candidats doivent être en mesure de justifier :
  - Un diplôme de niveau BAC+2 ou supérieur dans un domaine technique du bâtiment (preuve : diplôme) ;
  - ou 2 années d'expérience professionnelle en tant que diagnostiqueur DPEG certifié avec a minima 5 DPEG émis

- l'organisme de certification disposera à tout moment de 2 sujets d'examens complets, différents, basés sur la dernière version des textes règlementaires et de la plateforme de calcul RTG.
- en cas d'échec à l'examen, l'examineur attire l'attention du candidat sur les points nécessitant un travail de formation avant de se représenter à l'examen.
- l'examineur ne communique pas de corrigé des épreuves aux candidats ayant passé l'examen.
- l'examen comprend :
  - un examen théorique
  - un examen pratique
- les examens théorique et pratique comptent pour le même poids dans la note finale
- la condition d'obtention de l'examen est a priori l'obtention d'une note totale supérieure ou égale à 70 sur 100 ou équivalent, mais cette règle pourra être adaptée en fonction de la complexité des questions. Cette règle devra être formulée de manière définitive à l'issue de la première session d'examen. L'organisme certificateur peut à son initiative proposer un dispositif éliminatoire pour les erreurs critiques ainsi qu'un dispositif de rattrapage

## 5.2 DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXAMEN THEORIQUE

- l'examen théorique comprend une épreuve sous la forme d'un QCM
- Le QCM comporte 50 questions
- La durée de l'épreuve est limitée, de l'ordre de 1 minute par question
- Lors de l'épreuve, les candidats sont autorisés à apporter une documentation
- les questions sont adaptées au contexte spécifique de la Guadeloupe, notamment en ce qui concerne les matériaux, les composants et les systèmes constructifs cités
- les questions permettent de tester les connaissances du candidat dans les domaines suivants :
  1. **maîtrise de la réglementation DPE-G** (8 questions). *Niveau attendu : connaître la terminologie ; connaître les obligations des propriétaires et MOA : champ d'application et obligations de certification, d'affichage et de transmission, durées de validité des certificats; comprendre le protocole général d'établissement d'un DPEG ; savoir définir le découpage du bâtiment en lots en différenciant les méthodes construction neuve et bâtiments existants ;*
  2. **Maitrise du nouveau format de rapport DPEG** : (4 questions) : l'objectif est d'évaluer la capacité du candidat à comprendre puis expliquer la signification des différentes informations figurant sur le nouveau format de DPEG : *savoir interpréter les indicateurs de performance et autres informations figurant dans les 2 premiers feuillets du DPE-G (en particulier : l'indicateur ICE, et les indicateurs thématiques de la page 2); connaître l'importance relative donnée au calcul par simulation et le bilan des factures ; comprendre comment sont prises en compte les productions ENR (ST et PV)*
  3. **maitrise du calcul DPE-G** (8 questions). *Niveau attendu : connaître le périmètre d'application ; connaître le protocole de création d'un fichier DPEG depuis la plateforme de calcul RTG/DPEG ; savoir récupérer le fichier existant, le cas échéant, d'un bâtiment à diagnostiquer et comprendre l'importance de proscrire tout doublon de fichier de bâtiment dans la base ; comprendre le système de géolocalisation utilisé dans l'outil, son importance, et savoir effectuer la géolocalisation ; comprendre les principes de zonage ; connaître la notion de simplificateurs d'interface de saisie et savoir l'utiliser ; savoir effectuer les métrés selon les règles fixées dans le texte ; connaître la signification des différentes données d'entrée du calcul RTG et savoir comment les définir ;*
  4. **connaissances juridiques** nécessaires à la délivrance du DPEG (2 questions). *Niveau attendu : notions de propriété des bâtiments, connaissance des acteurs de la construction et de*

*l'exploitation d'un bâtiment et leur responsabilité respective dans l'application du dispositif réglementaire,*

5. **connaissances techniques relatives à la protection de l'enveloppe contre le rayonnement solaire** (6 questions). Niveau attendu : *comprendre l'impact de la protection solaire, d'une part, et de l'isolation thermique, d'autre part, sur le comportement thermique d'un bâtiment (besoin de climatisation et le confort intérieur) selon son usage ; savoir calculer les valeurs de S (facteur solaire), U (transmission surfacique),  $\alpha$  (absorption) pour une baie ou une paroi opaque ; comprendre la notion de masque (proche, lointain) et savoir comment la déterminer à partir de la plateforme RTG/DPEG ;*
6. **connaissances techniques relatives au confort hygrothermique intérieur** (4 questions). Niveau attendu : *connaître les facteurs déterminant le confort d'un logement non climatisé (température, hygrométrie, vitesse d'air) ; connaître les facteurs déterminant la performance de la ventilation naturelle d'un logement (surface de baie, surface d'ouverture libre de baie, orientation des baies, porosité des cloisons intérieures,...) ; comprendre l'effet de l'inertie thermique du bâtiment selon que le lot est occupé ou inoccupé en période nocturne ; comprendre l'effet des ventilateurs de plafond ;*
7. **connaissances techniques relatives aux systèmes de climatisation** (5 questions). Niveau attendu : *savoir identifier le type de climatiseur ainsi que ses caractéristiques performantielles selon la méthode implémentée dans l'outil DPEG et compte tenu des informations disponibles sur l'appareil ; savoir identifier une attente pour climatiseur ; savoir relever les caractéristiques techniques d'un système existant (selon modèle de certificat) ; comprendre l'enjeu de la perméabilité à l'air de l'enveloppe d'un local climatisé ;*
8. **connaissances techniques relatives aux systèmes solaires thermiques pour la production d'ECS** (3 questions). Niveau attendu : *savoir reconnaître un équipement de ce type ; comprendre les notions de taux de couverture solaire et le rendement de l'équipement ; connaître les principaux déterminants de l'efficacité d'un système solaire thermique (surface, orientation, type, masques,...) ;*
9. **connaissances techniques relatives aux systèmes de production d'électricité photovoltaïque** (3 questions). Niveau attendu : *savoir reconnaître un équipement de ce type ; savoir évaluer la puissance crête installée ; savoir relever la production à partir des factures EDF ; connaître les principaux déterminants de l'efficacité d'un système PV (surface, orientation, type de cellule, masques,...).*
10. **solutions d'amélioration énergétique** (minimum : 7 questions). Niveau attendu : *connaître les principales solutions visant à diminuer la consommation d'énergie, par action sur l'enveloppe (protection solaire avec ou sans isolation), sur les systèmes (réglage ou renouvellement), sur la régulation des systèmes, sur le comportement des occupants ; connaître les principales solutions visant à améliorer le confort intérieur en l'absence de climatisation (ventilation naturelle, protection solaire, ventilateurs de plafond, comportement des occupants,...) ; savoir évaluer la pertinence relative des solutions selon les caractéristiques du lot, et en prenant en considération l'impact thermique, le coût et l'économie d'énergie induite ; comprendre la notion de temps de retour sur investissement ; savoir hiérarchiser les solutions de manière pertinente.*

### 5.3 DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXAMEN PRATIQUE

- Lors de l'épreuve, les candidats sont autorisés à apporter une documentation
- l'examen pratique comprend 3 épreuves :

1. modélisation d'un lot DPEG sur la plateforme de calcul RTG/DPEG (bureaux ou immeuble de logements) existant: note sur 25
  2. formulation des recommandations d'amélioration (travaux + comportement) sur un bâtiment existant (3/3) : note sur 15
  3. établissement du DPEG d'un lot appartenant à un immeuble ayant déjà fait l'objet de un plusieurs DPEG figurant sur la base : identification et récupération du fichier existant, identification du lot, mise à jour des données du lot et édition du DPEG : note sur 10 (*nota : il est important que les diagnostiqueurs aient conscience de l'importance d'un haut niveau de rigueur dans ce type de situation, afin de garantir l'intégrité de la base de données. L'organisme pourra toutefois proposer un type d'exercice différent répondant au même enjeu*).
- La durée des épreuves est limitée, et est à définir par l'organisme certificateur
  - dans chacune des épreuves, le barème sera proposé par l'organisme certificateur en privilégiant la fiabilité de l'indicateur de consommation énergétique
  - Consignes relatives à l'épreuve 1 (DPEG existant) :
    - mise en situation à l'initiative de l'organisme certificateur ;
    - test de l'allotissement
    - test de la collecte des données d'entrée du calcul :
      - données et caractéristiques générales du site et du bâtiment
      - caractéristiques techniques et performantielles de l'enveloppe
      - caractéristiques techniques et performantielles des systèmes (climatisation, production d'ECS, éclairage)
      - métrés et quantités
    - test du bon usage des simplificateurs de données d'entrée
    - test de la bonne maîtrise du workflow (gestion des projets, statuts, création des objets...)
    - test de la collecte des données de consommation
  - Consignes relatives à l'épreuve 2 (recommandations) :
    - Le site témoin peut être identique à celui de l'épreuve 1
    - test de la formulation des recommandations et remplissage du formulaire 3/3
  - Consignes relatives à l'épreuve 3 (intervention dans un immeuble figurant déjà en base de donnée) :
    - on partira de préférence du cas simple d'un immeuble de logements dont les chambres sont climatisées ;
    - le fichier existant dans la base est à retrouver par le candidat
    - l'objectif de l'épreuve est de compléter ce fichier, par établissement d'un DPEG sur un lot (disposant ou ne disposant pas d'un DPEG antérieur, à proposer par l'organisme)
    - On pourra axer le travail sur quelques évolutions du bâtiment depuis le précédent DPEG

## 6 RE-CERTIFICATIONS

### 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

- L'examen de re-certification est ouvert à tout diagnostiqueur certifié ayant réalisé à minima 1 DPEG au cours de la dernière période de certification. Un diagnostiqueur certifié n'ayant réalisé aucun DPEG ne peut pas bénéficier de la procédure de re-certification. Il bénéficie en revanche d'un prolongement de sa période de certification, limitée à la durée nécessaire à la réalisation d'1 DPEG. L'établissement de ce premier DPEG servira obligatoirement de support à la procédure de re-certification, et le diagnostiqueur est tenu d'informer l'organisme certificateur préalablement à sa réalisation. Si à l'issue

d'un prolongement de délai de 2 ans aucun DPEG n'a été réalisé, la période de certification s'achève et le diagnostiqueur doit se conformer à la procédure de certification initiale.

- L'examen de re-certification doit être réalisé dans les 6 mois qui suivent la date d'échéance de la période de certification en cours. Passé ce délai, le diagnostiqueur bénéficie d'un prolongement de sa période de certification, limitée à la durée nécessaire à la réalisation d'1 DPEG. L'établissement de cet unique DPEG servira obligatoirement de support à la procédure de re-certification, et le diagnostiqueur est tenu d'informer l'organisme certificateur préalablement à sa réalisation.
  - L'examen de re-certification peut être effectué par tout organisme certificateur agréé par la région, quel que soit l'organisme certificateur ayant délivré la certification précédente.
  - L'examen comprend :
    - un audit documentaire des prestations réalisées par le candidat depuis la dernière certification ou re-certification
    - un audit in situ du processus d'établissement d'un DPEG
  - le résultat de l'examen est formalisé par une note d'ensemble, sur 60 points, décomposée en 4 notes :
    - deux notes (audits documentaire et in situ) de **compétence métier dans le domaine de la thermique et de l'énergétique du bâtiment**,
    - deux notes (audits documentaire et in situ) de **maîtrise de la méthodologie DPEG réglementaire, et de la plateforme de calcul RTG/DPEG**
  - L'organisme certificateur est tenu d'informer les diagnostiqueurs auxquels il a délivré la dernière certification ou re certification en date, par courrier, de l'échéance de la certification en cours et de la date limite de réalisation des audits de re-certification.
  - l'issue de l'examen est l'un des 3 cas suivants :
    - la note d'ensemble est supérieure ou égale à 45/60, sans aucune note éliminatoire : **attribution de la re-certification sans réserve** : le candidat est autorisé à exercer son activité de diagnostiqueur pendant la durée stipulée à l'article 29 de la délibération DPEG (2 ans). A l'issue de cette période, il sera tenu de passer un nouvel examen de re-certification.
    - La note d'ensemble est supérieure ou égale à 30/60 et (inférieure à 45/60 ou possédant 1 note éliminatoire) : **attribution de la re-certification avec réserve** sur le critère d'évaluation ayant obtenu le score relatif (en % des points) le plus faible. Dans ce cas le candidat est autorisé à exercer son activité de diagnostiqueur dans le niveau obtenu lors de sa certification initiale, pendant la durée stipulée à l'article 29 de la délibération DPEG (2 ans), mais sous réserve de se remettre à niveau dans le domaine défaillant :
      - défaillance de compétence thermique/énergétique : obligation de suivre une formation adaptée, et d'en produire le justificatif à l'organisme certificateur dans un délai de 1 an, sous peine de rejet de la re-certification.
      - défaillance de maîtrise de la méthode DPEG : obligation de suivre une formation adaptée, et d'en produire le justificatif à l'organisme certificateur dans un délai de 1 an, sous peine de rejet de la re-certification.
- A l'issue de cette période de 2 ans, il sera tenu de passer un nouvel examen de re-certification.
- dans les autres cas : **rejet de la re-certification**. Cette décision équivaut à un retrait de la certification. Le candidat souhaitant poursuivre son activité de diagnostiqueur est tenu de repasser l'examen de certification initiale préalablement à toute nouvelle prestation.
  - Les barèmes seuils fixés ci-avant pourront faire l'objet d'une analyse critique et d'une révision (en concertation avec la Région) à l'issue de la première session de certification.
- Lorsque la re-certification est accordée, la date de départ de la période de certification est la date d'échéance de la période de certification précédente.



- Les notes détaillées sont communiquées régulièrement à la région qui se réserve la possibilité de les publier

## 6.2 AUDIT DOCUMENTAIRE DES PRESTATIONS REALISEES

### PREPARATION DES AUDITS PAR L'ORGANISME CERTIFICATEUR

- Consultation (depuis la plateforme de calcul RTG/DPEG) des fichiers DPEG créés ou mis à jour par le candidat durant les 2 années qui précèdent la date de l'examen
- Récupération des messages de réclamation reçus par la région et imputables au candidat, ces éléments permettant simplement d'alerter l'examineur et d'orienter ses recherches dans l'exercice d'évaluation

### ETABLISSEMENT DE LA NOTE DE COMPETENCE DANS LE DOMAINE DE LA THERMIQUE ET DE L'ENERGETIQUE DU BATIMENT :

- **Estimation des caractéristiques thermiques des équipements techniques** : ce point couvre les grandeurs performantielles des systèmes énergétiques, figurant en entrée du calcul DPEG. L'estimation de ces grandeurs doit être a minima correcte, mais on souhaite également qu'elle soit personnalisée grâce à l'expertise technique du diagnostiqueur. Barème : une note sur 4 points (0=l'utilisation des valeurs par défaut n'est pas maîtrisée ; 2=l'utilisation des valeurs par défaut est maîtrisée mais pas d'initiative du diagnostiqueur ; 4=le diagnostiqueur apporte une réelle expertise dans l'estimation des grandeurs)
- **Estimation des caractéristiques thermiques de l'enveloppe** : ce point couvre les grandeurs performantielles des parois opaques et baies, figurant en entrée du calcul DPEG. L'estimation de ces grandeurs doit être a minima correcte, mais on souhaite également qu'elle soit personnalisée grâce à l'expertise technique du diagnostiqueur. Barème : une note sur 4 points (0=l'utilisation des valeurs par défaut n'est pas maîtrisée ; 2=l'utilisation des valeurs par défaut est maîtrisée mais pas d'initiative du diagnostiqueur ; 4=le diagnostiqueur apporte une réelle expertise dans l'estimation des grandeurs)
- **Incohérences** : on recherchera les incohérences apparentes dans les résultats et données d'entrée, pour discussion avec le candidat. Barème : une note sur 4 points (4 = pas d'erreur ; 3 = une erreur ; 2 = plusieurs erreurs ; 0 = nombreuses ou systématiques)
- **Recommandations d'améliorations (feuille 3/3)** : on cherchera ici à évaluer la pertinence des recommandations, d'une part, mais aussi la valeur ajoutée d'expertise du diagnostiqueur notamment via la personnalisation des recommandations. Barème : note sur 4 points (0= recommandations fréquemment non renseignées ; 2=recommandations fréquemment inadaptées à la situation ; 3= recommandations pertinentes mais peu personnalisées, selon une liste peu variable d'un site à l'autre ; 4=recommandations pertinentes et personnalisées)

### ETABLISSEMENT DE LA NOTE DE MAITRISE DE LA METHODOLOGIE DPEG REGLEMENTAIRE :

- **Périmètre d'application du DPEG** : une note sur 2 points (0=l'un au moins des DPEG est hors périmètre d'application, sinon 2)
- **localisation et gestion des souches bâtiment** : on vérifiera qu'aucun doublon de bâtiment n'a été créé dans la base, que le fichier crée peut être complété par d'autres diagnostiqueurs, notamment du point de vue de sa forme, que la localisation du bien est correctement réalisée et sans ambiguïté. Barème :

une note sur 5 points (5 = pas d'erreur ; 3 = une ou quelques erreurs ; 1 = erreurs nombreuses ; 0 = erreurs systématique, règle non maîtrisée)

- **workflow** : on vérifiera que les fichiers sont complets et dans le statut final, que les simulations non finalisées ne correspondent pas à un contrat client non honoré. Barème : une note sur 2 points (2 = pas d'erreur ; 1 = une erreur accidentelle ; 0 = quelques erreurs)
- **classification** : on vérifiera que les bâtiments traités ont été classifiés correctement selon les règles DPEG. Barème : une note sur 2 points (2 = pas d'erreur ; 0 = une ou quelques erreurs)
- **Allotissement** : on vérifiera le découpage du bâtiment en zones ainsi que l'imputation des éventuels équipements collectifs. Barème : une note sur 2 points (2 = pas d'erreur ; 1 = une ou quelques erreurs ; 0 erreurs nombreuses ou systématiques)
- **Bilan énergétique annuel (deuxième encadré du feuillet 1/3)** : on recherchera toute incohérence entre les chiffres notamment totaux et conversion en énergie primaire et émission GES. Barème : note sur 2 points (2 = pas d'erreur ; 1 = erreur accidentelle ou mineure ; 0= erreurs nombreuses, majeures ou systématiques)
- **Déduction de la production d'énergie renouvelable** : note sur 1 (0=erreur détectée sur la modélisation des productions ENR; sinon 1). *Si les sites audités ne possèdent pas de production ENR, la note par défaut est 1.*
- **indicateurs pédagogiques figurant en page 2** : on vérifiera la justesse des données d'entrée produites et l'absence de résultats aberrants. Barème : note sur 2 (2=pas d'erreur détectée, sinon 1 ou 0 selon le caractère accidentel ou systématique des erreurs)
- **Calcul du métré de surface (surface de plancher)** : on effectuera un contrôle de cohérence des surfaces stipulées (totales et climatisées) par rapport aux autres informations du DPEG. Barème : note sur 2 points (2 = pas d'anomalie détectée et avérée, sinon 0).

## 6.3 AUDIT IN SITU

### PREPARATION DE L'AUDIT PAR L'ORGANISME CERTIFICATEUR

L'examineur accompagne le candidat dans l'établissement d'un DPEG réel, sur l'intégralité du processus, cet audit devant être effectué sur une même journée.

### ETABLISSEMENT DE LA NOTE DE COMPETENCE DANS LE DOMAINE DE LA THERMIQUE ET DE L'ENERGETIQUE DU BATIMENT

- **Maitrise technique de la notion de facteur solaire** : on cherchera à apprécier le niveau de compétence du diagnostiqueur sur ce thème. Barème : note sur 5 (0= notion non maîtrisée ; 3=notion maîtrisée de manière qualitative ; 5= notion maîtrisée avec capacité à effectuer les calculs correspondants)
- **Maîtrise technique de la notion d'isolation thermique** : on cherchera à apprécier le niveau de compétence du diagnostiqueur sur ce thème. Barème : note sur 3 (0=notion non maîtrisée ; 1 ou 2=notion maîtrisée de manière qualitative ; 3= notion maîtrisée avec capacité à effectuer les calculs correspondants)
- **Maitrise technique des systèmes énergétiques**: on cherchera à apprécier le niveau de compétence du diagnostiqueur sur ce thème. Barème : note sur 3 (0=notion non maîtrisée ; 1 ou 2 =notion maîtrisée de manière qualitative ; 3= notion maîtrisée avec capacité à effectuer les calculs correspondants)
- **Maitrise technique de la ventilation naturelle** : on cherchera à apprécier le niveau de compétence du diagnostiqueur sur ce thème. Barème : note sur 3 (0=notion non maîtrisée ; 1 ou 2 =maîtrise moyenne)

limitée aux principes généraux ; 3= notion bien maîtrisée : compréhension des mécanismes physiques en jeu avec capacité à formuler avis et recommandation détaillés et personnalisés)

## ETABLISSEMENT DE LA NOTE DE MAITRISE DE LA METHODOLOGIE DPEG REGLEMENTAIRE :

Idem audit documentaire niveau 1 à l'exception des points suivants :

- **Localisation du bien** : une note sur 2 points (2 = pas d'erreur sinon 0)
- **Calcul du métré de surface (surface de plancher)** : on effectuera un contrôle du processus de calcul de la surface, respect des ratios conventionnels de conversion. Barème : note sur 3 (3=calcul correct, note de 0 à 2 à l'initiative de l'auditeur selon les anomalies identifiées dans le calcul du candidat)
- **Démarche de relevé in situ des données d'entrée** : on cherchera à évaluer la manière dont le candidat procède pour relever les autres données. Les critères d'appréciation sont la méthodologie d'ensemble, la capacité à identifier les points importants, la capacité à qualifier et nommer les caractéristiques, l'exhaustivité et la fiabilité du travail effectué. Barème : note sur 5.

## 7 GESTION DES IDENTIFIANTS DE CONNEXION DIAGNOSTIQUEURS

- Rappel : seuls les diagnostiqueurs disposant d'une certification en cours disposent d'un identifiant d'accès à la plateforme de calcul RTG/DPEG avec le profil diagnostiqueur
- L'organisme délivrant les certifications assure la gestion complète de ces identifiants : attribution lors de l'obtention de la certification, retrait lors de la perte de la certification
- Dans le cas particulier d'un diagnostiqueur ayant perdu temporairement sa certification, il est important que le nouveau compte personnel reste identique selon les périodes, afin de ne pas créer de doublons d'intervenant

## 8 PROCEDURE D'AGREMENT PAR LA REGION GUADELOUPE

Les organismes souhaitant obtenir l'agrément de la région Guadeloupe doivent adresser à l'adresse suivante :

Conseil régional de la Guadeloupe
Direction de l'Energie et de l'Eau (DEE)
Rue Paul Lacave – PETIT PARIS
97109 BASSE TERRE CEDEX

Ou par mail aux adresses suivantes :

- Julien.laffont@cr-guadeloupe.fr
- ludovic.osmar@cr-guadeloupe.fr

un dossier comprenant :

1. identité de l'organisme
2. Justificatif de l'accréditation de l'organisme conformément à l'arrêté du 2 juillet 2018
3. Dans le cadre de la délivrance de la première certification :

- a. note décrivant le dispositif envisagé : nombre annuel de sessions , nombre minimal de candidats nécessaire à la tenue d'une session, tarification, lieu de l'examen, organisation de l'examen pratique, organisation éventuelle de sessions de préparation à l'examen, moyens matériels à prévoir par les candidats, etc...)
- b. contenu précis des examens théoriques et pratiques**
- c. conditions d'obtention de la certification (notamment seuils)
4. Dans le cadre de la délivrance de la re-certification :
  - a. note décrivant le dispositif envisagé : capacité en nombre annuel d'examens, tarification détaillée, organisation du planning
  - b. notice méthodologique décrivant le déroulement précis de l'examen,
  - c. conditions d'obtention de la re-certification
5. Si l'organisme certificateur a obtenu un agrément délivré par la région Martinique dans le cadre du DPEM : justificatif de délivrance de l'agrément par la région Martinique
6. engagement de confidentialité relatif au contenu des examens

Le conseil régional de la Guadeloupe analysera la conformité du dossier et retournera à l'organisme :

- un courrier précisant la délivrance ou non de l'agrément ou du renouvellement d'agrément pour une durée de 2 ou 5 ans, avec mention des réserves éventuelles
- l'engagement de confidentialité signé
- l'identifiant d'accès à la plateforme de calcul RTG/DPEG en profil « organisme certificateur »

## 9 EVOLUTIONS FUTURES

Le dispositif de réglementation thermique de Guadeloupe est susceptible d'être modifié et complété. En cas d'évolution :

- la durée de validité des agréments reste inchangée,
- le présent document sera mis à jour en conséquence,
- les organismes certificateurs agréés par la région Guadeloupe sont tenus de mettre à jour leur dispositif de certification afin d'assurer une parfaite cohérence avec les textes réglementaires en vigueur.

## 10 ANNEXE 1 : TABLEAU DES BAREMES DE RE-CERTIFICATION

	audit documentaire	audit in situ	total audits
<b>compétence thermicien</b>	<b>16</b>	<b>14</b>	<b>30</b>
estim grandeurs systèmes	4		4
estim grandeurs enveloppe	4		4
incohérences	4		4
feuillet 3 recommandations	4		4
facteur solaire		5	5
isolation		3	3
systèmes énergétiques		3	3
ventilation naturelle		3	3
<b>maitrise reglementation</b>	<b>20</b>	<b>10</b>	<b>30</b>
périmètre d'application	2		2
localisation et souches bat.	5	2	7
workflow	2		2
classification	2		2
allotissement	2		2
relevé in situ		5	
bilan énergétique annuel	2		2
déduction PV	1		1
indicateurs pédagogiques p2	2		2
métré de surface	2	3	5
<b>total</b>	<b>36</b>	<b>24</b>	<b>60</b>